



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/283  
19 avril 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE

DOCUMENT SOUMIS SUITE A UNE DEMANDE DU COMITE, FORMULEE EN APPLICATION  
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION \*/

NIGERIA

[13 mars 1995]

---

\*/ Le présent document contient les renseignements complémentaires  
demandés par le Comité dans les observations finales qu'il a adoptées le  
17 août 1993.

GE.95-16144 (F)

1. Il a toujours été fait appel aux forces de l'ordre nigérianes en cas de soulèvement, d'émeute ou de manifestation de violence et celles-ci ont toujours fait face à ces situations avec les ressources dont elles disposent. Eu égard aux responsabilités et aux devoirs qu'elles ont envers la société, la formation qui leur est dispensée comporte l'étude des principes des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de 1979 de la République fédérale du Nigéria. A l'école de police, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie des matières enseignées.

2. Toutes les sociétés connaissent des problèmes dans l'application des lois. Certains Etats du Nigéria ont donc été, dans le passé, le théâtre d'émeutes intercommunautaires, de troubles civils et même de contestations violentes. Les forces de l'ordre nigérianes ont pu apporter la sécurité qui est si nécessaire et faire face à la situation.

#### Article 5 de la Convention

3. Il faut signaler, comme cela a déjà été dit dans le treizième rapport, que le décret No 107 de 1993 n'a pas porté atteinte aux droits fondamentaux consacrés dans la Constitution nigériane. Celle-ci, dans ses articles 30 à 40, continue de protéger les droits auxquels il est fait référence dans ce rapport, dans l'esprit des principes suivants :

a) Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Le droit à la dignité et à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat;

c) Les droits politiques, notamment le droit de participer aux élections selon le système du suffrage universel et égal et d'autres droits tels que le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ainsi que le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété.

4. C'est aussi dans l'esprit de l'article 5 de la Convention que le Nigéria s'attache à protéger les diverses catégories de droits consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle il est partie. Lorsque ces droits sont invoqués devant la justice nigériane, ils sont reconnus et appliqués.

#### Composition ethnique

5. Comme cela a déjà été dit dans le treizième rapport, le Nigéria a procédé, en 1991, à un recensement dont les résultats, lorsqu'ils seront officiellement publiés, permettront de connaître dans le détail la structure démographique du pays, notamment sa composition ethnique. Les données démographiques, maintenant disponibles, sont présentées ci-dessous en même temps que le découpage du territoire entre les régions, les Etats et les collectivités locales :

Régions	Etats	Collectivités locales	Population en 1991 (en milliers)
Région Nord	Nigéria	593	88 514
	Bauchi	23	4 294
	Borno	21	2 597
	Yoba	13	1 411
	Adamawa	16	2 124
	Taraba	12	1 481
	Niger	19	2 482
	Sokoto	29	4 392
	Kebbi	16	2 062
	Kwara	12	1 566
	Kogi	16	2 099
	Benue	18	2 780
Plateau	23	3 284	
Kano	34	5 632	
Jigawa	22	2 830	
Kaduna	18	3 969	
Katsina	25	3 878	
Région Est	Anambra	16	2 768
	Enugu	19	3 161
	Imo	21	2 485
	Abia	17	2 294
	C. River	14	1 866
	Akwa	24	2 360
Rivers	24	3 984	
Région Ouest	Ikeja		
	Oyo	25	3 489
	Oshun	23	2 203
	Ondo	26	3 884
	Ogun	15	2 339
Région Centre-Ouest	Edo	14	2 160
	Delta	19	2 570
Lagos	Lagos	15	5 686
	Territoire de la capitale fédérale	4	379
4 régions et Lagos	30 Etats et le Territoire de la capitale fédérale	593 collectivités locales	30 Etats et le Territoire de la capitale fédérale

Article 6 de la Convention

6. Dans son article 42, la Constitution nigériane, dont de larges extraits sont cités dans le rapport, attribue une compétence spéciale aux hautes cours des Etats :

"1. Toute personne qui prétend qu'il y a eu, qu'il y a ou qu'il risque d'y avoir, à son encontre, infraction à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre dans l'un quelconque des Etats peut demander réparation auprès de la Haute Cour de l'Etat en question.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, une haute cour est compétente en première instance pour dire le droit concernant toute requête introduite auprès d'elle, conformément aux dispositions du présent article, pour prononcer toute ordonnance, signifier toute assignation et donner toute instruction qu'elle juge appropriée pour appliquer ou faire appliquer dans cet Etat les droits auxquels peut prétendre l'auteur de la requête aux termes du présent chapitre."

7. Outre les hautes cours des Etats, d'autres juridictions nigérianes sont ouvertes, de par la Constitution et d'autres institutions de l'Etat, à toute personne au Nigéria qui désire obtenir réparation, présenter un recours ou être indemnisée.

Le Code pénal nigérian

8. Comme il est dit dans le treizième rapport, le Gouvernement nigérian a entrepris une révision générale de toute sa législation. Un comité a notamment été chargé de la réforme de la procédure pénale et du droit pénal. Dès la parution du rapport final contenant toutes les modifications apportées en la matière, le Comité des droits de l'homme en sera informé.

9. Il importe cependant de rappeler que les dispositions de l'article 39 de la Constitution nigériane excluent, de manière suffisante, toute forme de discrimination.

-----